



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 14 août 2019

Présents: Claude MARSON, bourgmestre ff.
Serge THEIN, échevin

Annick GUT, secrétaire communal ff.

Objet: Modification urgente du règlement de circulation communal

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement général de circulation modifiée du 30 septembre 2009 de la commune de Schuttrange ;

Vu les travaux de tranchée pour le raccordement le raccordement au réseau moyen tension à Schuttrange, rue Principale, PAP "in der Acht", à partir du 19 août 2019 pendant environ 10 jours, les jours ouvrables de 8.30h jusqu'à 16.30h;

Vu que l'information du début de chantier nous est parvenue en date du 1^{er} août 2019 et que le respect de la procédure normale et entière ne permet pas de commencer le 19 août 2019;

arrête u n a n i m e m e n t

Art.1° A partir du 19 août 2019 au 30 août 2019, pendant environ 10 jours, les jours ouvrables du lundi au vendredi entre 8.30h et 16.30h, la circulation à hauteur des immeubles 54-58, rue Principale à Schuttrange est réglée comme suit :

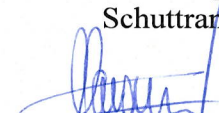
- **une moitié de la rue est barrée pendant les travaux exécutés en demi-chaussée et toute circulation est interdite le côté barré de la rue à l'exception des engins de chantiers. À tout moment, une moitié de la rue doit être ouverte à la circulation.**
- **sans porter préjudice à l'alinéa précédent, la circulation y est réglée par des feux tricolores et tout stationnement est interdit pendant toute la durée du chantier.**
- **les piétons doivent empiéter le trottoir de l'autre côté du chantier.**

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux y relatifs.

Art.2° Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 14 août 2019


Claude MARSON
Bourgmestre ff.




c. s. Annick GUT
Secrétaire communal
ff.